



Décision individuelle n°2024- 0239 du 12 AOUT 2024
portant prorogation d'un arrêté de mise en demeure de respecter
des prescriptions

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1, L. 331-10 et L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le rapport de manquement administratif (courrier n°2023-0077) notifié à MM ROCHE Olivier et Philippe, associés au sein du GAEC des Sagnes, le 30 janvier 2024 conformément à l'article L. 171-6,

Vu l'absence d'observation formulée par MM ROCHE Olivier et Philippe (GAEC des Sagnes) sur ce rapport de manquement,

Vu l'arrêté n°2023-0086 précédemment délivré au GAEC des Sagnes en date du 3 avril 2023 portant mise en demeure de respecter des prescriptions (plantation de haies),

Vu la demande de prolongation du délai de mise en œuvre des prescriptions de la mise en demeure, de MM Roche Philippe et Olivier, en date du 15 juillet 2024,

Considérant que MM Roche Philippe et Olivier pensaient avoir un délai plus long pour l'application des prescriptions de la mise en demeure,

DECIDE

Article 1 :

Le délai de réalisation des travaux de mise en conformité inscrit à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2023-0086 est prorogé de 9 mois, **soit jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 2 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Irois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD

